

Contrat Type de domiciliation

Conclu conformément au décret N°2.20.950 du 26 juin 2021 relatif à l'application des articles 544.2 et 544.7 de la loi 15.95 portant code du commerce.

Entre les soussignés :

L'AGENCE MAROCAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES, N° ICE 001349100000031 et TP N°34770509, inscrite au RC sous le numéro 194469, au tribunal du commerce de CASABLANCA, sis à RUE SOUMAYA, RESIDENCE CHEHRAZADE 3, 5éme étage, N° 22, 20 340, CASABLANCA, MAROC

Représentée par :

Mr ANAS CHORFI, né en date du 14/07/1980, titulaire de la CIN N° BE741634, demeurant au 25 ARSET LAKBIR ETG 3 APRT 10, CASABLANCA, en sa qualité de gérant de la société. Ci-après dénommée le Domiciliataire

Et				
«		»	, ICE N°	
sous le N°			, au tribu	stre de Commerce inal de commerce de miha et avenue des
Représente	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Nationalité
de la Cl	IN	N°		, titulaire , demeurant à
Tel : Adresse e-				

Je déclare que l'adresse e-mail fournie est fonctionnelle et valable pour la réception de toute la correspondance destinée à la société.

Ci-après dénommée : le domicilié

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat est conclu pour la domiciliation du siège de la société domiciliée, en application des dispositions de l'article 544.2 de la loi 15.95 portant code de commerce.

ARTICLE 2: LES SERVICES

En vertu des dispositions de l'article...544.4....de la loi ...15.95...portant code de commerce, le domiciliataire s'engage à permettre au domicilié, objet de l'article premier, de bénéficier des services suivants :

- -Exploitation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social du domicilié : Rue Soumaya Résidence Shehrazade 3, 5ème étage, n° 22 Palmiers Casablanca,
- Gestion du courrier : La réception, la conservation et la réexpédition du courrier quotidien du domicilié ;
- Accueil des visiteurs pendant les horaires d'ouverture du cabinet par notre secrétaire,
- Permanence téléphonique pendant les horaires d'ouverture de notre cabinet sur le +212 522 98 54 60
- Réception de vos télécopies sur le numéro +212 522 98 52 40
- -Mise à sa disposition d'un local ou de locaux équipés de moyens de communication spécifiques aux bureaux ;
- -Mise à sa disposition de locaux équipés pour la tenue des registres et documents prévus dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et permettant la préservation des registres et documents ainsi que leur consultation et mise à jour ;
- * Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toutes notifications,

Néanmoins, le domicilié décide de bénéficier uniquement des prestations suivantes :

- -Exploitation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social du domicilié : Rue Soumaya Résidence Shehrazade 3, 5ème étage, n° 22 Palmiers Casablanca,
- Gestion du courrier : La réception, la conservation du courrier quotidien du domicilié ;
- Accueil des visiteurs pendant les horaires d'ouverture du cabinet par notre secrétaire,
- Permanence téléphonique pendant les horaires d'ouverture de notre cabinet sur le +212 522 98 54 60
- Réception de vos télécopies sur le numéro +212 522 98 52 40

Et se désiste de son droit de bénéficier des autres prestations pour des raisons qui lui sont personnelles

*Le centre de domiciliation s'engage à conserver le courrier à destination du client pour une durée n'excédant pas 03 mois. A l'expiration de ce délai il décline toute responsabilité par rapport à la perte ou l'égarement de ce courrier.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE ET DU DOMICILIE

A/ Obligations du domiciliataire,

Pendant toute la durée du contrat, le domiciliataire est tenu par les obligations suivantes :

- Tenu d'un dossier relatif à chaque personne domiciliée contenant des documents permettant, pour les personnes physiques de connaître leurs adresses personnelles, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de pièce d'identité ainsi que leurs adresses électroniques ; et concernant les personnes morales, des documents permettant de connaître les adresses et les numéros de pièces d'identité de leurs gérants ainsi que leurs adresses électroniques.

Le dossier devra contenir aussi les documents relatifs à tous les locaux d'exploitation de l'activité de la société domiciliée, le lieu de conservation des documents comptables au cas où ceux-ci ne sont pas conservés chez le domiciliataire.



- -S'assurer que le domicilié est bien inscrit au registre du commerce dans un délai de 3 mois à compter de la date de conclusion du contrat de domiciliation, lorsque la domiciliation est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- -La communication à l'administration des impôts, à la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, à la direction des douanes de la liste des personnes domiciliées pendant l'année précédente et ceux avant le 31 janvier de chaque année.
- -L'information du secrétariat du greffe du tribunal compétent de l'administration des impôts, de la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, la direction des douanes, de l'expiration de la durée du contrat de la domiciliation ou de sa rupture anticipée et dans un délai de 1 mois à partir de l'arrêt du contrat.
- -Communication aux huissiers de justice des services de recouvrement des créances publiques, titulaire de titres exécutoires des informations leur permettant de se mettre en contact avec la personne domiciliée.
- -Respect du secret des informations et des données relatives aux domiciliées.
- -Aviser l'administration des impôts, la trésorerie du royaume, le cas échéant l'administration des douanes, dans un délai n'excèdent pas 15 jours, à partir de la date de réception des plis recommandés adressés par les services fiscaux et qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées.
- -La prise de la responsabilité solidaire pour le paiement des impôts et taxes relatifs à l'activité exercée par le domicilié conformément au dernier paragraphe de l'article 544-4 de la loi numéro 15-95 portant code du commerce.

B/ Obligations du domicilié,

La personne domiciliée est tenue le long de la durée du contrat par les obligations suivantes :

- -l'utilisation effective et exclusive des locaux comme siège social de l'entreprise ou la société, ou si le siège de l'entreprise ou la société est situé à l'étranger, comme agence ou représentation ou branche ou toute établissement qui lui est rattaché quel que soit sa nature ;
- -Déclaration au domiciliataire :

S'il s'agit d'une personne physique, de toute modification survenue dans son adresse personnelle ou son activité.

S'il s'agit d'une personne morale, de toute modification dans sa forme juridique, sa raison sociale et son objet ainsi que les noms et adresses des gérants et des personnes titulaires de procurations délivrées par le domicilié en vue de conclure, en son nom, avec le domiciliataire et lui délivrer tous les documents relatifs à cette procuration;

- -Informer le secrétariat greffe du tribunal compétent ainsi que l'administration des impôts, la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, l'administration des douanes, de l'arrêt de la domiciliation et ce dans un délai de 1 mois à compter de la date d'expiration du contrat de domiciliation ou de sa rupture anticipée ;
- -Rappeler sa qualité de domicilié chez le domiciliataire dans toutes les factures, les correspondances, les bons de

commande et les communiqués et tous les documents commerciaux destinés aux tiers ;

- Délivrer une procuration approuvée par le domiciliataire en vue de la récupération de toutes les notifications en son nom :

*ANNEXE 3: PROCURATION SPECIALE

- -Livrer au domiciliataire tous les registres et documents prévus par les textes législatifs en vigueur et nécessaires à l'exécution de ces obligations ;
- -Informer le domiciliataire dans un délai de 10 jours à compter de la date du changement de toute modification dans le ou les lieux de stockage des marchandises importées ou destinées à l'export ;
- -Informer le domiciliataire de tout conflit potentiel ou de tout litige dont l'entreprise domiciliée serait partie prenante à cause de son activité commerciale ;

C/ Dossier de domiciliation :

- -La personne domiciliée doit déposer chez le domiciliataire un dossier constitué des documents suivants :
 - ✓ Copie des documents d'identité du représentant légal de la société domiciliée ;
 - ✓ Copie d'une pièce prouvant l'adresse du représentant légal de la société;
 - ✓ Extrait du compte bancaire ou spécimen de chèque ;
 - ✓ Numéro de téléphone du représentant légal de la société domiciliée;
 - ✓ Adresse de réexpédition du courrier
 - Copie des statuts de la société domiciliée ;

Le domicilié s'engage à informer l'administration des impôts, la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, l''administration des douanes de toute modification intervenue sur l'une des pièces constitutives du dossier dans un délai de 15 jours, à partir de sa prise de connaissance de cette modification ainsi que de toute modification des lieux de stockage des marchandises importées ou destinées à l'export.

ARTICLE 4: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de domiciliation est conclu pour une		
durée de	MOIS du	jusqu'au
,	reconductible, sa	uf dénonciation par
l'une ou l'autre partie	dans un délai de	3 mois.

Il est convenu que le renouvellement devra se faire par accord express des deux parties et à condition de l'acquittement par le domicilié des frais de renouvellement.

A l'expiration de la durée du contrat de domiciliation ou en cas de sa rupture anticipée, le domicilié et le domiciliataire s'engagent, conformément au paragraphe 1 et 2 de l'article 3 du présent contrat à informer le secrétariat greffe du tribunal compétent et l'administration des impôts, la trésorerie générale des impôts et le cas échéant, l'administration des douanes de l'arrêt de la domiciliation, dans un délai d'un mois à partir de la date de l'arrêt du contrat.

ARTICLE 5: LOYER



ARTICLE 6: TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige né entre les deux parties lors de l'exécution du pèsent contrat sera soumis à la compétence du tribunal du lieu de domiciliation.

ARTICLE 7: ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à leur siège social :

Le domiciliataire : RUE SOUMAYA, RESIDENCE CHEHRAZADE 3, 5 éme étage, N° 22, 20 340, CASABLANCA, MAROC

Le domicilié : RUE SOUMAYA, RESIDENCE CHEHRAZADE 3, 5 éme étage, N° 22, 20 340, CASABLANCA, MAROC

Α	CASABLANCA	en dat	e du	
---	------------	--------	------	--

SIGNATURE DOMICILIATAIRE	SIGNATURE DOMICILIE